

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Février 2011

Nouveau président à la Commission

La Commission est heureuse de souhaiter la bienvenue à son nouveau président, **Bernard Fishbein**, dont la trentaine d'années d'expérience comme avocat du travail en Ontario lui sera précieuse. Après avoir obtenu un diplôme en droit de l'Université de Toronto et une maîtrise de l'Université Harvard, M. Fishbein avait entamé sa carrière de juriste comme stagiaire auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario avant d'entrer à la firme Koskie Minsky LLP.

Parallèlement à ses plaidoiries devant la Commission pendant plus de 30 ans, M. Fishbein a enseigné le droit du travail et de l'arbitrage à l'Université de Toronto. Ancien membre de la Commission de règlement des griefs de l'Ontario, il a également présidé la section des relations de travail de l'Association du Barreau canadien.

Changements administratifs

Les nominations suivantes ont été effectuées à titre intérimaire : **Peter Gallus** au poste de directeur-greffier, **Catherine Gilbert** à celui de greffière adjointe et **William Jackson** à celui de chef des services régionaux.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en janvier dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier-février des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijcan.org/index_fr.html.

Industrie de la construction – Conflit de juridiction

– Les travaux en litige appartenaient à la catégorie mécanique lourde de l'industrie de la construction et consistaient en la phase charpenterie des travaux de coffrage destinés à la piste de randonnée et à la passerelle riveraine pour piétons de Hamilton Est – La ville de Hamilton, qui avait antérieurement reconnu la Fraternité des charpentiers et menuisiers dans le secteur ICI, avait prévu pour la construction de la passerelle un contrat assorti d'une disposition spéciale exigeant des soumissionnaires l'exécution de travaux appartenant à la catégorie mécanique lourde visée par la convention collective de la Fraternité, conformément aux modalités de cette convention – Le soumissionnaire choisi, Dufferin, n'était pas lié à la Fraternité dans la catégorie mécanique lourde – Dufferin avait sous-traité des travaux à Alliance, laquelle était liée tant à la Fraternité qu'à l'Union des journaliers – Alliance avait affecté les travaux en litige à des membres de la Fraternité et les travaux de coffrage autres que de béton à des membres de l'Union – L'Union avait déposé un grief ainsi qu'une requête pour conflit de juridiction à l'encontre d'Alliance – La principale question à trancher portait sur l'identité de l'employeur et de la partie dont il fallait examiner les pratiques d'attribution des travaux – Aux yeux de la Commission, lorsque le propriétaire d'un projet doit assumer une ou plusieurs obligations en vertu de conventions collectives et qu'il sous-traite les travaux en cause à un entrepreneur général, lesdites obligations sont des facteurs dont la Commission doit tenir compte s'il y a un conflit de juridiction – En conséquence, la Commission s'est penchée sur les pratiques d'attribution des travaux d'Alliance, de Dufferin et de la Ville – Afin de trancher le présent conflit, la Commission a fait porter son attention sur trois facteurs critiques : relations de travail, pratique

chez l'employeur et pratique dans la région – La preuve relative à la pratique à la Ville de même que chez Dufferin et Alliance pèse en faveur de l'attribution des travaux à l'Union – De plus, la pratique dans la région est fortement en faveur de l'attribution des travaux à l'Union – Les deux conventions collectives visent les travaux en litige – La Commission juge que les travaux auraient dû être attribués à des membres de l'Union et que l'existence d'une convention collective entre la Fraternité et la Ville est à soi seule insuffisante pour l'emporter sur la pratique chez l'employeur et dans la région, laquelle pèse fortement en faveur de l'Union – Requête admise

ALLIANCE VERDI CIVIL INC., UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 18, DUFFERIN CONSTRUCTION COMPANY AND THE CITY OF HAMILTON; RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 837; File No. 0649-10-JD; Dated January 11, 2011; Panel: Lee Shouldice (10 pages)

Santé et sécurité – Représailles – Un employé avait déposé une requête alléguant que son employeur avait, en contravention à l'article 50 de la LSST, exercé contre lui des représailles illicites pour avoir refusé de travailler dans des conditions dangereuses – L'employeur exploite une aciérie et assure des services de peinture et d'autres connexes – L'employé alléguait que le masque de sécurité devant le protéger des émanations de peinture était défectueux – Il avait été congédié – Il souhaitait être indemnisé à divers égards : perte de salaire; renvoi chez lui pour refus d'exécuter des travaux de peinture; conséquences d'une suspension comme sanction d'erreurs au travail et d'insubordination – La Commission estime que l'employeur n'avait pas considéré le possible bien-fondé des inquiétudes de l'employé au sujet du masque – Indépendamment d'un rôle quelconque de l'employé dans la détérioration du masque, la Commission juge que le refus de travailler de l'employé était justifié – La Commission est d'avis que le peu de temps écoulé entre le refus de travailler et la prise des mesures disciplinaires de même que la durée de la période entre l'inconduite alléguée et la pénalité imposée sont des facteurs indicatifs de représailles – Comme l'employeur n'avait aucune obligation de rémunérer l'employé pour les heures non travaillées en conséquence de son refus (aucune preuve n'a été produite pour démontrer la disponibilité d'autres types de travaux), la Commission n'accorde pas d'indemnité pour perte de salaire à l'employé renvoyé chez lui en attendant l'arrivée d'un nouveau masque – Cependant, la Commission lui adjuge une indemnité à l'égard des deux semaines de salaire

perdu en raison de la suspension – Requête admise

CAMERON STEEL INC.; RE NEIL HAINES; File No. 1691-10-OH; Dated January 19, 2011; Panel: Corinne F. Murray, (10 pages)

Normes d'emploi – L'employeuse sollicitait la révision d'une ordonnance de paiement d'une indemnité de licenciement à l'employé, mais ne contestait pas le versement du salaire et de l'indemnité de vacances – La Commission estime que l'employeuse a établi l'existence d'une inconduite volontaire de l'employé en rapport avec le vol de brioches, articles destinés à la vente au public, ce dernier étant ainsi privé du droit à un préavis et à une indemnité de licenciement – La Commission juge que le témoignage de l'employeuse selon lequel elle n'autorisait pas l'employé à emporter de brioches est plus détaillé et crédible que le témoignage vague et peu cohérent de l'employé quant aux circonstances où on lui donnait le produit et à leur fréquence – Il est improbable que l'employeuse ait secrètement effectué la surveillance du personnel qui pouvait commettre des vols si elle autorisait l'employé à emporter des brioches – L'argumentation de l'employé qui prétend avoir été congédié parce qu'il est musulman est peu plausible et non appuyée par la preuve – Requête accueillie en partie

GLENDALE BAKERY & DELI INC.; RE NEZDET KASUM AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 0998-10-ES; Dated December 31, 2010; Panel: Patrick Kelly (4 pages)

Industrie de la construction – Qualité – Pratiques déloyales de travail – L'IUOE prétendait que Graham n'avait pas qualité pour avancer l'allégation selon laquelle le syndicat avait contrevenu à la Loi et que, en conséquence, la preuve d'adhésion produite lors de la requête en accréditation ne reflétait pas le souhait véritable des employés membres de l'unité de négociation – La conduite contestée suggérerait qu'il y avait eu intimidation, fausse déclaration ou coercition – À la lumière d'affaires antérieures, la Commission juge qu'un employeur a effectivement un intérêt juridique dans le fait de savoir si, oui ou non, la preuve d'adhésion sur laquelle un syndicat se fonde pour obtenir l'accréditation reflète effectivement le désir des employés – L'affaire suit son cours

GRAHAM BROS. CONSTRUCTION LIMITED; RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL

DISTRICT COUNCIL AND INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; File No. 0736-09-U; Dated January 14, 2011; Panel: Diane L. Gee (11 pages)

Grief – Industrie de la construction – Preuve – Convention collective – OPG avait, pendant la durée d'une convention collective, entrepris un projet de construction dont la portion électrique représentait de 55 % à 60 % de l'ensemble des travaux confiés à des corps de métiers – Le segment électricité avait été adjugé à un entrepreneur qui n'employait pas de membres du requérant – Le litige portait sur la signification de l'expression « à prédominance électrique » dans la lettre d'entente n° 2 de la convention collective – Cette lettre exigeait que les travaux « à prédominance électrique » soient exécutés par des membres du requérant – Pour lever l'ambiguïté de l'expression, la Commission a permis aux parties de présenter des éléments de preuve extrinsèques, afin d'établir le contexte dans lequel on avait négocié l'attribution des travaux « à prédominance électrique » – La Commission constate que la lettre d'entente n° 2 avait pour but de fournir au requérant la garantie d'un certain nombre d'heures dans le cadre des projets de l'intimé comportant des travaux d'électricité – Au départ, l'intimé avait proposé d'employer l'expression « exclusivement électrique » comme qualificatif de la garantie; le requérant avait rejeté cette formulation, invoquant qu'elle était d'une application par trop restreinte – En fin de compte, les parties s'étaient plutôt entendues sur l'expression « à prédominance électrique » – Après examen des éléments de preuve extrinsèques, la Commission détermine que l'intimé avait considéré l'expression « predominantly electrical » [à prédominance électrique] comme synonyme de « exclusively electrical » [exclusivement électrique]; or cette dernière expression aurait désigné un projet de nature purement électrique, le rôle des autres corps de métiers y étant négligeable – La Commission n'est pas convaincue que le requérant ait fait la même interprétation de l'expression et, en fait, a découvert qu'il n'y avait pas eu d'entente entre les parties concernant la signification précise de l'expression – La Commission applique le principe d'interprétation habituel voulant que les termes d'une convention collective soient utilisés dans le sens qu'ils ont dans la langue simple et ordinaire, à moins que le contexte global d'une disposition précise de la convention collective ne suggère l'intention d'un sens autre – Selon la Commission, il n'y a aucune preuve contextuelle que les parties aient donné un sens différent ou particulier à l'expression « à prédominance électrique » – En conséquence, la Commission juge que ces termes doivent être

compris dans leur sens courant – La Commission détermine que le sens courant des termes « à prédominance électrique » est le suivant : les travaux attribués aux corps de métiers dans le cadre d'un projet de construction doivent renfermer 50 % au moins de travaux d'électricité – La Commission estime que, puisque le projet comportait de 55 % à 60 % de travaux d'électricité, ces travaux auraient dû être exécutés par des membres du requérant – Requête admise

ONTARIO POWER GENERATION INC.; RE CANADIAN UNION OF SKILLED WORKERS; File No. 1591-08-G; Dated January 17, 2011; Panel: Lee Shouldice (19 pages)

Procédures en instance

Accréditation – Révision judiciaire – Employeur lié – KAS demandait la révision judiciaire de la décision de la Commission voulant que KAS et Metro Waste aient été un employeur lié – Selon KAS, il était déraisonnable que la Commission ait fondé son analyse sur le paragraphe 1 (4) sans avoir d'abord conclu à l'impossibilité de déterminer l'identité de l'employeur « véritable » – KAS soutenait également qu'il était déraisonnable que la Commission ait invoqué le paragraphe 1 (4) en l'absence d'un quelconque méfait sur le plan des relations de travail – La Cour juge que la Commission, dans l'ensemble de ses motifs, avait correctement tenu compte des critères d'application du paragraphe 1 (4) et qu'elle avait, en fait, relevé trois formes distinctes de méfait en matière de relations de travail – Requête rejetée

KAS GROUP OF COMPANIES; RE TEAMSTERS LOCAL UNION NO. 419, METRO WASTE PAPER RECOVERY INC., c.o.b. METRO MUNICIPAL RECYCLING SERVICES INC.; OLRB; File Nos. 0723-08-R, 1037-09-R (Court File No. 611/09; Dated January 12, 2011; Panel: Ferrier, Molloy and Sachs, JJ. (5 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Promark-Telecon Inc. v. Universal Workers Union, L. 183 Divisional Court No. 600/10	0745-09-R 0754-00-R 0765-09-R 0782-09-R	En cours
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473-08-U	En cours
Roni Excavating Limited, et al v. IUOE, Local 793 Divisional Court No. 580/10	1991-10-R	En cours
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Divisional Court No. 613/10	1953-07-ES	En cours
Pharma Plus Drugmarts Divisional Court No. 551/10	0579-08-R 0580-08-R 1662-09-R	En cours
SNC-Lavalin Divisional Court No. 482/10	2442-07-R 2936-07-R	En cours
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786-09-ES	En cours
Elzbieta Olszewska Divisional Court No. 494/10	0870-09-U	9 mai 2011
Greater Essex Catholic District S.B. Divisional Court No. 462/10	3122-04-G	2 et 3 juin 2011
Rainbow Concrete (Mark Corner) Divisional Court No. 437/10	2904-09-U 2905-09-FC 3292-09-M	En cours
Ontario Power Generation Divisional Court No. 322/10	0264-09-G	18 avril 2011
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Divisional Court No. 10-DV-1652 Ottawa	2687-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 856-10	3292-09-M	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 850-10	2904-09-U 2905-09-FC	En cours
Mr. Todor Pandeliev v. OLRB Divisional Court No. 10-DC-1594 Ottawa	3279-08-ES	En cours
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10	3322-03-R 2118-04-R	21 et 22 octobre 2010 – En délibéré
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	20 avril 2011
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	Ajournée sine die

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours